

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GERMANO

Jugement No 753

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Alessandro Giovanni Martino Germano le 9 septembre 1985 et régularisée le 23 septembre, la réponse de l'OEB en date du 20 décembre, la réplique du requérant du 7 février 1986 et la duplique de l'OEB datée du 15 avril 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal et les articles 55, 57 et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, est entré au service de l'OEB le 5 mai 1980; il exerce les fonctions d'examineur de recherche en poste à La Haye. L'article 55(2) du Statut des fonctionnaires dispose que "la durée normale du travail ne peut excéder 40 heures par semaine", et le requérant ainsi que d'autres examinateurs de recherche à La Haye font quarante heures hebdomadaires. Or les examinateurs qui avaient été au service de l'Institut international des brevets, incorporé à l'OEB aux termes de l'accord de 1978, et que l'OEB continue à employer à La Haye ne font que trente-cinq heures par semaine. Le requérant introduisit un recours interne le 8 janvier 1985 pour demander la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire de son travail ou une augmentation correspondante, soit du congé annuel, soit du traitement. Dix autres examinateurs de recherche ont déposé des recours analogues. Dans son rapport du 2 avril, la Commission de recours recommanda le rejet des appels en tant que tardifs et, subsidiairement, en tant que mal fondés. Par une lettre du 7 juin 1985, notifiée au requérant le 17 juin, et qui constitue la décision définitive entreprise, le Président de l'Office déclara qu'il faisait sienne la recommandation de la Commission.

B. Le requérant affirme qu'il ne conteste pas le droit du Président de lui demander, à lui et à d'autres examinateurs, de travailler quarante heures par semaine, ainsi que l'article 55 du Statut des fonctionnaires l'y autorise; en revanche, il s'élève contre l'exercice par le Président de son pouvoir discrétionnaire en l'occurrence, en soutenant que l'égalité de traitement n'a pas été respectée. Les examinateurs recrutés directement par l'OEB et ceux qui ont été mutés de l'ancien Institut accomplissent les mêmes fonctions et doivent avoir la même durée du travail. L'article 57 autorise des heures supplémentaires "dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail", mais il ne peut être invoqué que pour de brefs laps de temps afin de justifier la différence de durée du travail entre les deux groupes de fonctionnaires. En outre, cette différence devrait avoir pour corollaire des barèmes de rémunération différents. Le requérant prie le Tribunal d'ordonner à l'OEB de ramener la durée hebdomadaire de son travail de quarante à trente-cinq heures ou de lui accorder 14,29 pour cent d'augmentation de traitement, ou encore un congé annuel compensatoire.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable, l'intéressé n'ayant pas introduit son recours interne dans le délai de trois mois fixé à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires; il n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes comme le veut l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Lorsque le requérant est entré à l'OEB à La Haye en mai 1980, la durée du travail différait selon que les examinateurs avaient été transférés de l'Institut ou, comme lui-même, recrutés directement. Quand il a pris ses fonctions, il devait être au courant de la différence. Du moment que la durée du travail et les autres conditions ont été déterminées dans la lettre de nomination, il était beaucoup trop tard, en janvier 1985, pour introduire un recours. Il ne peut pas non plus esquiver l'application du délai en plaidant qu'il conteste les décisions ultérieures relatives à son traitement mensuel : il aurait dû contester la première, que les autres n'ont fait que confirmer.

Subsidiairement, l'OEB soutient que la requête est mal fondée. Il n'y a pas eu manquement à l'égalité parce que les deux groupes de fonctionnaires à La Haye ne sont pas dans la même situation de fait et de droit. En juin 1981, le Conseil d'administration de l'OEB, tout en refusant de réduire de façon générale la durée du travail à trente-cinq

heures, a entériné la décision du Président d'autoriser les anciens examinateurs de l'Institut à continuer de faire trente-cinq heures par semaine (document CA/35/81). Peu importe qu'il accomplissent à La Haye les mêmes fonctions que d'autres collègues : leur situation juridique est différente. Il n'y a pas non plus d'inégalité entre eux et d'anciens fonctionnaires de l'Institut mutés à Munich, car ceux-ci ne travaillent plus en qualité d'examineurs de recherche. L'article 57 n'est pas pertinent car le requérant fait non pas des heures supplémentaires, mais bien les quarante heures hebdomadaires autorisées, ainsi qu'il l'admet, par l'article 55(2). Son traitement ne peut donner lieu à contestation puisqu'il correspond à la semaine de quarante heures, qui constitue la norme à l'OEB, celle de trente-cinq heures n'étant qu'une exception qui vise un petit nombre d'agents seulement. Admettre la requête aurait des conséquences financières sérieuses pour l'ensemble de l'Organisation.

D. Le requérant réplique que sa requête est recevable : l'Organisation n'est pas justifiée à continuer d'agir illégalement pour l'avoir fait des années durant. Sur le fond, il développe ses moyens et s'attache à réfuter les arguments avancés dans la réponse. Il ajoute que l'admission de la requête n'aurait pas les conséquences financières sérieuses que l'OEB allègue car seuls les examinateurs de recherche à La Haye auraient droit à la semaine de trente-cinq heures et non pas l'ensemble du personnel; quant aux relations entre le personnel et la direction, elles s'amélioreraient pour le bien de l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que rien dans la réplique ne met en doute la cohérence de la réponse et que le requérant fonde ses prétentions non pas sur un raisonnement juridique, mais bien sur des considérations d'opportunité, dont le Tribunal ne saurait connaître.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Dans sa réponse, l'Organisation conclut à l'irrecevabilité du recours interne.

Si cette objection est admise, la requête est elle aussi irrecevable et point n'est besoin au Tribunal de statuer sur le fond.

Selon les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel".

En conséquence, si les moyens de recours interne établis par le Statut des fonctionnaires n'ont pas été épuisés, la requête doit être déclarée irrecevable. Le non-épuisement de ces moyens peut résulter de l'introduction tardive du recours.

C'est dire que le Tribunal doit examiner non seulement si la requête a été formée dans le délai prescrit au paragraphe 2 de l'article VII de son statut, mais également si le recours interne a été introduit dans les délais : en effet, c'est ce point qui détermine, en l'espèce, si les moyens de recours internes ont été épuisés.

2. La décision attaquée du Président de l'OEB est datée du 7 juin 1985 et fut notifiée à l'intéressé le 17 juin. La requête a donc été introduite dans le délai prescrit au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal.

Toutefois, cette décision rejetait le recours interne, de même que ceux d'autres agents, considérés comme "manifestement irrecevables". L'irrecevabilité aurait été due, selon l'avis unanime exprimé par la Commission de recours dans son rapport du 2 avril 1985, au non-respect des délais fixés par le Statut des fonctionnaires.

Le requérant est entré à l'Office européen des brevets le 5 mai 1980. Pour ce qui concerne l'horaire du travail, une distinction était déjà faite, à cette époque, entre les nouveaux venus recrutés par l'Office et certains membres du personnel mutés de l'ancien Institut international des brevets.

Si le requérant estimait que cette situation lésait les droits qu'il tenait du Statut des fonctionnaires et violait le principe de l'égalité, il aurait dû introduire, conformément à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, un recours interne au plus tard trois mois après le 5 mai 1980, ce qu'il ne fit pas.

Il aurait pu alternativement recourir contre la décision fixant pour la première fois le traitement qu'il devait percevoir, et qui comprenait la prestation afférente à la semaine de quarante heures. Or il n'introduisit pas non plus

de recours contre cette décision dans le délai-prescrit à l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Si son traitement a varié par la suite, les versements mensuels successifs ont eu lieu, comme le premier, en fonction d'une semaine de quarante heures; ils ne pouvaient donc pas ouvrir un nouveau délai de recours interne.

Sur le fond

3. La requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu de l'examiner quant au fond.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros. Espiell
A.B. Gardner